

**RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2024 DÉCRÉTANT
UN EMPRUNT DE 1 103 524 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU
MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC ACCORDÉE DANS LE
CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET
ACCÉLÉRATION**

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère du transport du Québec datée du 16 novembre 2022, afin de permettre des travaux de réfection incluant le reprofilage de fossés, le remplacement de ponceaux, le rechargement granulaire, l'ajout d'une piste multifonctionnelle et d'ilots de séparations sur la Route Principale;

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 103 524 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Harland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement portant le numéro 07-2024, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère du transport du Québec dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local – Volet accélération, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 103 524\$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans.

ARTICLE 3

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère du transport du Québec, conformément à la convention intervenue entre le ministre du transport du Québec et la Municipalité de La Conception, le 27 février 2023, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2024 DÉCRÉTANT
UN EMPRUNT DE 1 103 524 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU
MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC ACCORDÉE DANS LE
CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET
ACCÉLÉRATION**

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

Josiane Alarie,
Directrice générale

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 11 mars 2024
Projet de règlement : 11 mars 2024
Adoption du règlement : 8 avril 2024
Avis public d'entrée en vigueur : 9 avril 2024
Entrée en vigueur : 9 avril 2024